



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-210

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2023-09-01-00003 - Arrêté portant retrait de l'arrêté
n°64-2023-06-26-00016 autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2
pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-08-30-00004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Marion Aoustin-Roth, sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, au secrétaire
général et aux agents de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie (4 pages)

Page 6

64-2023-08-30-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur
David Goutx, directeur régional par intérim de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière
d'attributions générales et spécifiques (2 pages)

Page 11

64-2023-08-30-00005 - Arrêté portant délégation de signature sur
l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral lors de leurs
permanences et en fixant la période (2 pages)

Page 14

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-01-00003

Arrêté portant retrait de l'arrêté
n°64-2023-06-26-00016 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté
portant retrait de l'arrêté n°64-2023-06-26-00016
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, et notamment son article 15 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE ;

VU le décret n°2023-283 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la décision n°2021-834 du 20 janvier 2022 du Conseil constitutionnel ;

VU l'ordonnance n°2301796 du 13 juillet 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Pau ;

VU l'ordonnance n°476151 du 25 juillet 2023 du juge des référés du Conseil d'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-06-26-00016 du 26 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.243-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition* » ;

CONSIDÉRANT que, par une ordonnance n°2301796 du 13 juillet 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 26 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs entre le 26 juin 2023 et le 26 juillet 2023 au motif « *qu'en l'état de l'instruction, l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale* » ;

1/2

CONSIDÉRANT que, par une ordonnance n°476151 du 25 juillet 2023, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la requête présentée par le ministre de l'Intérieur sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative visant à annuler l'ordonnance n°2301796 du 13 juillet 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Pau et à rejeter la demande présentée par l'association Avocats pour la défense des étrangers et autres, au motif que l'arrêté du 26 juin 2023 porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et qu'il n'est pas établi que l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public ne pourrait être atteint en recourant à des mesures moins intrusives au regard de ce droit, ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°64-2023-06-26-00016 du 26 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs est retiré.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur interdépartemental de la police aux frontières Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

01 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOURIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-30-00004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, au secrétaire général et aux agents de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie



**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth sous-préfète
d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux agents de la sous-préfecture
d'Oloron-Sainte-Marie**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, administrateur de l'État, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-21-00004 du 21 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-08-29-00001 du 29 août 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie par interim, au secrétaire général et aux agents de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

Circulation :

- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, motorisées et de ball-trap se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.

Ordre et santé publics :

- la signature de contrats locaux de santé,
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de ses décrets d'application,
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L.412-49 du code des communes et l'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement.

Activités commerciales ou para commerciales :

- la délivrance des récépissés de brocanteurs.

Domaine funéraire :

- les autorisations d'inhumation et de crémation hors du délai légal ;
- les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires ;
- les autorisations de transports de corps et d'urnes hors du territoire métropolitain.

Surveillance :

- les cartes d'agrément des gardes particuliers.

Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'État, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.

Autres domaines : les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Élections :

- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales ;
- la nomination des membres composant les commissions communales de contrôle des listes électorales.

Dotations :

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'État ou de l'Europe et l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents,
- signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

c) En matière d'administration générale**Mesures générales :**

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations,
- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

d) En matière d'urbanisme

Les décisions, lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou autres correspondances préparées par les services de la DDTM en matière d'urbanisme, concernant l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion Aoustin-Roth, la délégation de signature sera exercée par M. Fabrice Rosay, sous-préfet de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marion Aoustin-Roth et de M. Fabrice Rosay, la délégation de signature sera exercée par M. Martin Lesage, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marion Aoustin-Roth, de M. Fabrice Rosay et de M. Martin Lesage, la délégation de signature sera exercée par M. Vincent Bernard-Lafoucrière, directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marion Aoustin-Roth, de M. Fabrice Rosay, de M. Martin Lesage et de M. Vincent Bernard-Lafoucrière, la délégation de signature sera exercée par Mme Joëlle Gras, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Marion Aoustin-Roth, pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 354, dans le strict cadre du centre de coût qu'elle gère, aux fins de valider les demandes d'achat transmises à la plateforme Chorus et de constater le service fait.

M. Pierre-Marc Brochard, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, est habilité à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 354, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achat transmises à la plateforme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Marc Brochard, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des exclusions prévues à l'article 6.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Marc BROCHARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Martine DUBOIS, MM. Loïc PETIT, Christian ARANTHABE et Jean BERGOGNON, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 6 : Sont exclus de la délégation accordée aux articles premier, 2, 3 et 4 du présent arrêté :

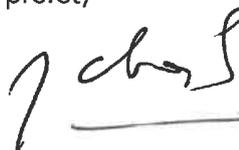
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les réponses aux recours gracieux,
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 7 : Cet arrêté entre en vigueur le lundi 4 septembre 2023 et abroge l'arrêté n°64-2023-08-29-00001 du 29 août 2023.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet et la secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 août 2023

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-30-00003

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur David GOUTX, directeur régional par
intérim de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
en matière d'attributions générales et
spécifiques



Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur David GOUTX, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'attributions générales et spécifiques

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2023 nommant M. David GOUTX, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé des fonctions de directeur délégué, de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2023 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine au profit de M. David GOUTX à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier: Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour ce qui concerne les attributions relevant du préfet des Pyrénées-Atlantiques, à M. David GOUTX, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet, toute décision et correspondance entrant dans le champ de compétence de la DREAL, à l'exception des :

- arrêtés ayant un caractère réglementaire, sauf pour les actes relevant de la gestion interne de la DREAL ;
- circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des communes ;
- décisions portant attribution de subvention ;

- lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ; - mesures de fermeture administrative d'un établissement ; - décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse, hors référés.

Article 2 : Cet arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 : M. David GOUTX peut donner délégation, par décision, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 août 2023

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-30-00005

Arrêté portant délégation de signature sur
l'ensemble du département aux membres du
corps préfectoral lors de leurs permanences et
en fixant la période

Arrêté portant délégation de signature sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral lors de leurs permanences et en fixant la période

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, administrateur de l'État, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination de Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-21-00004 du 21 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-02-14-00008 du 14 février 2023 portant délégation de signature sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral et administrateurs civils lors de leurs permanences et en fixant la période ;

Considérant les modalités d'examen des demandes de protection temporaire des ressortissants des pays tiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Ont été instituées dans le département des Pyrénées-Atlantiques des permanences préfectorales, dont les tours sont validés chaque semaine par le préfet selon un tableau hebdomadaire établi à cet effet :

- pour les permanences de week-end : les horaires sont du vendredi 19 h 00 au lundi 08 h 00 ;
- pour les permanences de semaine : les horaires sont du lundi 08 h 00 au vendredi 19 h 00.

Article 2 : Lorsqu'ils assurent les permanences des services de la préfecture telles que déterminées à l'article premier, délégation de signature est donnée à :

- M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;
- Mme Marion AOUSTIN-ROTH, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;
- M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques

à l'effet de signer les décisions suivantes pour l'ensemble du département ainsi que toutes autres mesures imposées par l'urgence :

- arrêté de reconduite à la frontière d'un étranger ;
- réadmission d'un étranger ;
- obligation de quitter le territoire ;
- décision relative au délai de départ volontaire ;
- expulsion du territoire ;
- assignation à résidence ;
- interdiction de retour ;
- décision fixant le pays de destination ;
- placement en centre de rétention ;
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.
- arrêté d'hospitalisation sans consentement, de sortie d'essai et de levée de mesure.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur le lundi 4 septembre 2023 et abroge l'arrêté n°64-2023-02-14-00008 du 14 février 2023 .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la secrétaire générale adjointe ainsi que le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 août 2023

Le préfet,



Julien CHARLES